Guide du promoteur pour une autorisation de travaux d'exploration à impacts

Février 2024

Mise à jour le 23 février 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS







Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Direction du développement et du contrôle de l'activité minière 5700, 4° Avenue Ouest, C-320 Adresse

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone: 418 627-6278, sans frais: 1 800 363-7233

Courriel: services.mines@mrnf.gouv.qc.ca

Photographies de la page couverture :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-550-96849-8 (PDF)

Table des matières

| Table d | es matières | |
|---------------|---|----|
| | propos | |
| | ction | |
| Section | 1 Cadre légal et réglementaire | .3 |
| | Obtention de l'ATI | |
| 1.2 | Renouvellement de l'ATI | 3 |
| Section | 1 2 Cadre légal et réglementaire | .4 |
| Section | 1 3 Travaux d'exploration non assujettis à une ATI | .4 |
| | 14 Les prérequis à une demande d'ATI | |
| 4.1 | Zone d'intérêt | 5 |
| 4.2 | Échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones | 8 |
| 4.3 | Le rapport des échanges | 9 |
| Section | 1 5 Transmission de la demande d'ATI | 10 |
| Section | of Droits, permis et autorisations connexes à l'ATI | 11 |
| 6.1 | Plan de réaménagement et de restauration et garantie financière | 11 |
| 6.2 | Permis d'intervention pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier | 12 |
| Annexe | e 1 – Articles de la Loi sur les mines (LSM) et du Règlement sur les mines (RLSM) | 13 |
| Annexe | e 2 – Travaux non assujettis à l'ATI | 16 |
| | e 3 – Fichiers de forme | |
| Annexe | e 4 – Questions/Réponses | 20 |
| Annexe | 5 – Formulaire de demande d'ATI | 21 |

Avant-propos

Le Guide du promoteur pour une autorisation de travaux d'exploration à impacts (ci-après appelé « Guide ») est un outil de travail mis à la disposition des titulaires de claims afin de les accompagner dans leur démarche de préparation d'une demande d'autorisation pour les travaux d'exploration à impacts (ci-après appelé « ATI ») au sens de l'article 69 de la Loi sur les mines (ci-après appelé « Loi »). Il précise les obligations prévues dans la Loi et le Règlement sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 2) (ci-après « Règlement »).

Introduction

Le gouvernement du Québec favorise un développement harmonieux de l'activité minière et une cohabitation des usages sur le territoire québécois. Pour ce faire, la mise en place de facteurs favorisant l'acceptabilité sociale des projets miniers et la prévisibilité pour l'industrie minière et pour le milieu d'accueil est incontournable.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après appelé « Ministère ») a instauré une nouvelle autorisation préalable pour la réalisation de tous travaux d'exploration à impacts. Cette autorisation a été ajoutée à la *Loi* en date du 12 avril 2022¹. Elle entrera en vigueur le 6 mai 2024, suivant l'adoption des mesures réglementaires établissant la liste des activités d'exploration en fonction de leurs répercussions sur le milieu d'accueil et précisant les critères d'assujettissement de ces travaux à l'ATI.

L'ATI a pour objectif de prendre en compte les préoccupations des municipalités locales et des communautés autochtones avoisinantes, tout en favorisant un cadre prévisible et propice aux investissements du développement minier et en assurant un meilleur suivi et contrôle des travaux d'exploration à impacts sur le territoire.

En tant que processus basé sur la transparence, l'ATI favorise la conciliation des usages du territoire. Elle permet également au Ministère d'imposer des conditions d'exercice et des obligations concernant les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet du claim afin de tenir compte des préoccupations des municipalités locales et des communautés autochtones à l'égard des activités d'exploration minière projetées.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

¹ En vertu du projet de loi omnibus, Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, adopté le 5 avril 2022 et sanctionné le 12 avril 2022.

Section 1 Cadre légal et réglementaire

1.1 OBTENTION DE L'ATI

Le claim donne à son titulaire le droit exclusif de chercher des substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet. Cependant, pour réaliser les travaux d'exploration à impacts, le titulaire de claim doit préalablement obtenir une ATI. Cette autorisation est encadrée par les dispositions des articles 69, 69.1 et 69.2 de la *Loi* et des articles 11, 12 et 13 du *Règlement* (annexe 1). Pour être recevable, une demande d'ATI doit satisfaire aux conditions fixées par règlement et contenir :

- les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, ainsi que les réponses aux questions soulevées durant les échanges;
- l'information relative à l'emplacement géométrique et aux attributs des entités géographiques permettant de délimiter la zone d'intérêt où seront réalisés les travaux;
- le formulaire (voir annexe 5) fourni par le Ministère à cette fin dûment rempli incluant tous les documents et renseignements qui y sont demandés.

Afin de tenir compte des préoccupations du milieu d'accueil du projet d'exploration minière, la ministre peut imposer au titulaire de l'ATI des conditions d'exercice qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim.

L'ATI est valide pour une période de deux ans à partir de la date de sa délivrance, à condition que le ou les claims faisant l'objet de cette autorisation demeurent actifs durant cette période.

1.2 RENOUVELLEMENT DE L'ATI

Conformément à l'article 69.2 de la *Loi*, l'ATI peut être renouvelée pour une période de 12 mois, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les travaux d'exploration à impacts autorisés par la ministre au sens de l'article 69 de la Loi n'ont pas été complétés ou n'ont pas été réalisés;
- le titulaire a respecté toutes les conditions imposées par la ministre, conformément à l'article 69.1 de la Loi;
- le titulaire fournit un rapport d'échange avec les municipalités locales et les communautés autochtones concernées à l'égard du renouvellement de l'autorisation, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires soumis ainsi que les réponses du titulaire. Le promoteur ne peut pas réutiliser le rapport d'échange de la demande d'ATI initiale, il doit en produire un nouveau pour la demande de renouvellement;
- la demande de renouvellement a été présentée avant l'expiration de l'autorisation sur le formulaire fourni à cette fin par le Ministère;
- les travaux d'exploration à impacts autorisés n'ont pas fait l'objet d'une cessation définitive².

² La cessation définitive n'implique que des cas très particuliers. Par exemple, si une société est soit en faillite, insolvable, si elle se place sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou si le terrain faisant l'objet de la demande de renouvellement d'ATI est visée par l'article 82 de la Loi sur les mines ordonnant la cessation des travaux, dans ces cas, le renouvellement de l'ATI ne sera pas autorisé.

Section 2 Cadre légal et réglementaire

Les travaux d'exploration assujettis à une autorisation au sens de l'article 69 de la Loi sur les mines sont déterminés selon la méthode de réalisation des travaux et les types de travaux à réaliser.

Les travaux d'exploration dits « à impacts » sont ceux dont la réalisation fait usage d'une ou de plusieurs des méthodes suivantes :

Pour les activités d'exploration :

- la machinerie utilisant la force hydraulique (p. ex., bouteur, décapeuse, pelle à benne trainante, pelle mécanique, excavatrice, tractopelle, tracteur, débusqueuse, marteau hydraulique, foreuse hydraulique);
- les explosifs.

Pour les activités d'orpaillage :

une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.

Le Règlement établit une liste des activités d'exploration qui sont assujetties à l'ATI. Les activités suivantes constituent des travaux d'exploration à impacts :

- l'excavation en terrain meuble;
- décapage de roc;
- échantillonnage en vrac;
- sondage réalisé en terrain meuble et dans le roc;
- levés géophysiques sismiques de réfraction;
- travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.

Section 3 Travaux d'exploration non assujettis à une ATI

Certains types de travaux d'exploration non assujettis à l'ATI (annexe 2) dont :

- tous les travaux d'exploration sur le terrain à faible impact;
- les travaux d'exploration sur un terrain visé par un bail d'exploitation ou une concession minière (BM, BEX, BNE, CM);
- tous les travaux d'exploration localisés sur des aires d'accumulation (voir annexe 2);
- tous les travaux d'exploration souterrains (voir annexe 2);
- tous les autres travaux qui ne sont pas des travaux d'exploration au sens de l'article 69 du Règlement sur les mines.

Section 4 Les prérequis à une demande d'ATI

Pour être recevables, les demandes d'ATI doivent satisfaire à l'article 12 du Règlement (annexe 1) qui comprend notamment la zone d'intérêt, les échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones ainsi que le rapport des échanges.

4.1 ZONE D'INTÉRÊT

Le demandeur d'une ATI doit identifier les terrains qui feront l'objet de travaux d'exploration à impacts. Chacun des types de travaux doit avoir au moins une zone d'intérêt où les travaux d'exploration sont planifiés. Les zones d'intérêt sont délimitées par des polygones dans le fichier de forme qui doit accompagner la demande d'ATI.

Les zones d'intérêt peuvent inclure les cibles principales et secondaires de manière à pouvoir adapter la campagne d'exploration en fonction des résultats obtenus sans être obligé de faire une nouvelle demande d'ATI.

Cependant, les zones ne doivent pas être trop grandes, car elles pourraient nuire à l'acceptabilité sociale du projet auprès des municipalités locales et des communautés autochtones à l'égard de l'étendue des travaux. Par exemple, elle ne peut couvrir l'entièreté d'un projet d'exploration.

La délimitation des zones d'intérêt doit être suffisamment précise afin de faciliter les échanges entre les municipalités locales et les communautés autochtones rencontrées par le promoteur. Ces éléments d'information seront également utilisés par le Ministère dans le cadre de ses obligations constitutionnelles en matière de consultations autochtones auprès des communautés visées. De plus, la municipalité locale où est situé le projet sera également consultée par le Ministère.

Il est important de noter qu'il ne sera pas possible de modifier la ou les zones d'intérêt suivant la délivrance de l'autorisation. Il s'avère donc important de bien couvrir la totalité des travaux prévus et probables au moment de la demande. Tout changement à la zone d'intérêt (agrandissement de la superficie ou types de travaux à effectuer dans la zone d'intérêt) nécessitera une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploration à impacts.

Il sera possible d'inclure dans une seule demande d'ATI plusieurs zones d'intérêt pour un même type de travaux ou d'inclure plusieurs types de travaux d'exploration à impacts, si nécessaire, dans la mesure où l'ensemble de ces travaux sont planifiés sur le même projet d'exploration. Toutefois, une autorisation sera accordée selon la nature des travaux. En ce qui concerne les sondages réalisés en terrain meuble et dans le roc, une autorisation sera délivrée par type de forage (p. ex. forage au diamant, forage à circulation inversée, etc.).

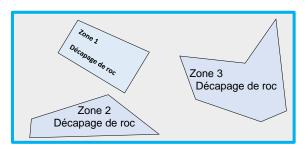
Différents types de travaux d'exploration pourront être inclus dans une même demande d'ATI et localisés dans un seul fichier de forme Shapefile (SHP) suivant les règles définies à l'annexe 3. Tous les polygones faisant l'objet d'une zone d'intérêt dans le fichier de forme devront être fermés et exempts d'arcs de cercle pour être recevables.

Dans le cas où plusieurs travaux de même nature, mais géographiquement séparés seraient effectués durant la même période de réalisation, deux polygones fermés et fusionnés sont nécessaires pour représenter la zone d'intérêt. Ci-dessous, quelques exemples de zones d'intérêt.

Exemple 1

Sur le même projet d'exploration, un seul type de travaux sur des zones différentes.

Un seul projet d'exploration :



Nombre de demandes

Dépôt d'une seule demande d'ATI puisque les travaux d'exploration à impacts (décapage de roc) visent le même projet d'exploration. Trois zones d'intérêt caractérisées par trois polygones fermés fusionnés.

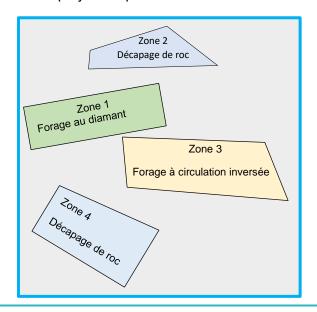
Nombre d'ATI délivrées

Délivrance d'une seule autorisation pour les trois zones d'intérêt.

Exemple 2

Sur le même projet d'exploration, trois types de travaux sur des zones différentes.

Un seul projet d'exploration :



Nombre de demandes

Dépôt d'une seule demande d'ATI puisque les travaux d'exploration à impacts visent le même projet d'exploration.

Nombre d'ATI délivrées

Délivrance de trois autorisations en fonction des types de travaux :

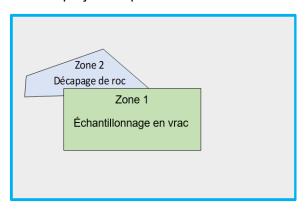
- Une autorisation pour le forage au diamant (zone 1). Un polygone fermé;
- Une autorisation pour le décapage de roc (zone 2 et zone 4). Deux polygones fermés et fusionnés³;
- Une autorisation pour le forage à circulation inversée (zone 3). Un polygone fermé.

³ Voir l'annexe 3.

Exemple 3

Sur le même projet d'exploration, deux types de travaux sur des zones qui se chevauchent (zone 1 et zone 2).

Un seul projet d'exploration :



Nombre de demandes

Dépôt d'une seule demande d'ATI puisque les travaux d'exploration à impacts visent le même projet d'exploration.

Nombre d'ATI délivrées

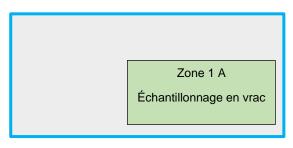
Délivrance de deux autorisations en fonction des types de travaux :

- Une autorisation pour l'échantillonnage en vrac (zone 1). Un polygone fermé;
- Une autorisation pour le décapage de roc (zone 2). Un polygone fermé.

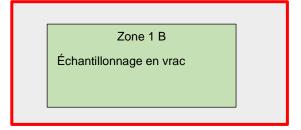
Exemple 4

Sur deux projets d'exploration distincts, un seul type de travaux.

Projet 1:



Projet 2:



Nombre de demandes

Dépôt de deux demandes d'ATI puisque les travaux d'exploration à impacts (échantillonnage en vrac) visent plusieurs projets d'exploration

Nombre d'ATI délivrées

Délivrance de deux autorisations en fonction des projets d'exploration :

- Une autorisation pour l'échantillonnage en vrac (zone 1 A). Un polygone fermé;
- Une autorisation pour l'échantillonnage en vrac (zone 1 B). Un polygone fermé.

4.2 ÉCHANGES AVEC LES MUNICIPALITÉS LOCALES ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Bien qu'une assemblée publique ne soit pas exigée, il est recommandé de tenir un premier échange d'information en personne, le cas échéant, avec les parties intéressées afin de bien présenter les travaux d'exploration, et ce, tant avec les municipalités locales qu'avec les communautés autochtones.

Cette démarche consultative doit être menée de manière à favoriser les échanges entre les parties. Le promoteur doit démontrer de l'ouverture et être à l'écoute des différentes préoccupations afin d'en tenir compte dans la réalisation des travaux d'exploration. Le promoteur devra présenter à la municipalité locale et à la communauté autochtone, de manière détaillée, les travaux d'exploration à impacts qu'il entend réaliser. Cette présentation doit inclure la nature des travaux d'exploration à impacts, la localisation des travaux, la période de réalisation, le type de machinerie utilisée et les mesures de mitigation que le promoteur entend mettre en place, s'il y a lieu.

De plus, le promoteur minier a tout intérêt à présenter ses travaux aux municipalités locales et communautés autochtones en toute transparence et de façon suffisamment claire pour faciliter la compréhension. Cela facilitera l'identification des enjeux et des préoccupations du milieu et permettra, le cas échéant, d'établir des mesures de mitigation afin de minimiser les répercussions des travaux d'exploration.

Le Ministère encourage les promoteurs à tenir informé le milieu d'accueil, y compris les communautés autochtones, le plus en amont possible de tous travaux d'exploration. Par ailleurs, différents guides sur les bonnes pratiques⁴ ont été produits sur ce sujet et le Ministère invite tout promoteur à s'y référer.

En raison de leurs particularités culturelles, sociales, historiques, légales et politiques, le Ministère recommande à l'initiateur de consulter les communautés autochtones de manière distincte des municipalités locales. La démarche doit être amorcée le plus en amont possible du projet. Selon les cas, les mécanismes de consultation établis peuvent être maintenus afin d'assurer un suivi à plus long terme du projet minier et favoriser l'établissement d'une relation durable et constructive avec le milieu.

Une certaine latitude est laissée au promoteur minier quant à la façon d'échanger l'information concernant son projet et de recueillir les questionnements et les préoccupations du milieu d'accueil. Toutefois, le rapport des échanges avec les communautés, qui sera rendu public, doit rendre compte de la volonté réelle de prendre en considération les préoccupations et les besoins exprimés par les communautés concernées. Le promoteur est encouragé à être le plus transparent possible autant dans son rapport que dans ses échanges avec le milieu local. Une telle approche contribuera à favoriser l'acceptabilité sociale du projet et à assurer sa pérennité.

Échange avec les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC)

Il est de la responsabilité du promoteur d'entrer en communication avec la municipalité locale, la MRC et la ou les communautés autochtones visées par le projet afin de convenir des modalités d'échange.

Afin de bien déterminer sur quel territoire municipalisé est situé le projet d'exploration, le promoteur peut se référer à la carte interactive de GESTIM.

Identification de la municipalité aux fins de l'échange d'information

En consultant la carte interactive de GESTIM, il est possible d'identifier la municipalité en activant la couche *Découpage administratif* \rightarrow *Municipalité*.

⁴ Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier; Guide des bonnes pratiques sur les comités de suivi et obligations légales des promoteurs pour des projets miniers et d'hydrocarbures

Afin de confirmer si le secteur d'intérêt est situé en territoire non organisé, il faut utiliser la fonction

d'interrogation de la carte interactive, cliquer sur la localisation des travaux, puis ouvrir le WMS des municipalités. À l'item « Description », s'il est affiché « Municipalité », l'échange d'information doit se faire avec la municipalité. S'il est affiché « Territoire non organisé », l'échange doit se faire avec la MRC.

En territoire Eeyou Istchee Baie-James, le promoteur devra communiquer avec le Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) lorsque son projet est situé sur des terres de catégorie III.

Identification des communautés autochtones aux fins des échanges d'information

Afin de connaître la ou les communautés autochtones visées par l'ATI, faites parvenir un courriel à l'adresse suivante : ati@mrnf.gouv.qc.ca et y joindre un fichier de forme localisant les zones d'intérêt.

Les coordonnées des communautés autochtones se trouvent à l'adresse suivante : https://www.quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/premieres-nations-inuits/coordonnees.

Afin de vous renseigner également sur le rôle de chaque partie dans la consultation auprès des communautés autochtones et obtenir des conseils sur la tenue des consultations, nous vous référons à la <u>Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier</u>⁵.

4.3 LE RAPPORT DES ÉCHANGES

Le rapport des échanges qui doit accompagner la demande d'ATI constitue un résumé des questionnements, des demandes et des commentaires exprimés par la municipalité locale et les communautés autochtones au cours des échanges ainsi que des réponses associées fournies par le promoteur.

Parallèlement, le promoteur est encouragé à poursuivre ses échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones et à effectuer des suivis sur l'avancement des travaux d'exploration de son projet.

Le rapport des échanges doit comprendre les renseignements suivants :

- entités contactées (municipalités, MRC, communautés autochtones ou autres);
- entités participantes durant l'échange (municipalités, MRC, communautés autochtones ou autres);
- mode de communication;
- date et lieu de l'échange.

Le rapport des échanges doit comprendre le tableau synthèse des échanges comme suit :

- questions, demandes, commentaires, soulevés par la municipalité locale et la communauté autochtone;
- réponses transmises par le promoteur aux éléments soulevés par la ou les communautés d'accueil;
- mesures de mitigation, le cas échéant.

Le rapport des échanges doit être rédigé en français.

⁵ Il est à noter que la Politique a été adoptée en 2019, avant la mise en place de l'ATI, et n'en tient pas compte.

Tableau 1 : Modèle de tableau synthèse des échanges qui accompagne le rapport d'échange

| Organisme/interlocuteur | Questions, demandes ou commentaires soulevés | Réponses du promoteur | Mesures de mitigation |
|---------------------------------------|---|-----------------------|--------------------------|
| Exemple : Citoyen (sans le nommer) | | | |
| Nom de la communauté autochtone | | | |
| Nom de la MRC | | | |
| Nom de la municipalité | | | |

Le tableau synthèse des échanges devra être suffisamment détaillé pour bien refléter les préoccupations du milieu. Ces renseignements permettront d'orienter les consultations qui seront menées par le Ministère préalablement à la délivrance de l'ATI. Par ailleurs, la ministre pourrait subordonner son autorisation à des conditions d'exercice visant à concilier les différents usages du territoire et rendre le projet socialement plus acceptable.

Le rapport des échanges ne devra contenir aucune information de nature confidentielle étant susceptible de nuire à la vie privée. Une information est considérée comme étant de nature confidentielle si elle permet ou peut permettre d'identifier une personne en particulier, tel que : son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse de courriel, etc.

Section 5 Transmission de la demande d'ATI

Afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer de tels travaux, un titulaire de claims ou son délégué doivent remplir les sections du formulaire fourni à cette fin par le Ministère. Le délégué doit également fournir une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration ou du règlement interne lui donnant le pouvoir de demander une ATI au nom du titulaire de claim.

La demande d'ATI doit contenir l'information suivante :

- le code alphanumérique identifiant le claim situé sur le terrain visé par les travaux;
- les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- une description détaillée de chacun des travaux visés comprenant notamment :
 - la nature des travaux et la méthode de réalisation:
 - la superficie visée et le volume de substances minérales à extraire, le cas échéant;
 - le nombre de forages planifiés⁷, le cas échéant;
- la durée prévue des travaux et la période de l'année où ils seront réalisés.

⁶ Une description des travaux suffisamment détaillée et vulgarisée pour faciliter la compréhension des travaux envisagés auprès des municipalités locales et communautés autochtones.

⁷ Le nombre de forages est à titre indicatif, mais pourrait être plus élevé, dans le cadre de la même autorisation, dans la mesure où ils restent inclus dans la zone d'intérêt.

La demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- le rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les préoccupations du milieu, les questions, les demandes et commentaires soumis ainsi que les réponses fournies par le titulaire;
- l'information relative à l'emplacement géométrique et aux attributs des entités géographiques (fichiers de forme — voir annexe 3) permettant de délimiter la zone d'intérêt où seront réalisés les travaux d'exploration à impacts;
- toute autre autorisation nécessaire aux travaux provenant d'un autre ministère.

Tous ces documents doivent être transmis électroniquement à l'adresse suivante : <u>ati@mrnf.gouv.qc.ca</u>. Il est recommandé de transférer un seul fichier compressé portant l'extension .zip.

Section 6 Droits, permis et autorisations connexes à l'ATI

D'autres droits, autorisations ou permis émanant de différentes lois peuvent être nécessaires pour la réalisation des travaux d'exploration à impacts. En ce qui a trait à la Loi sur les mines, deux autorisations peuvent être nécessaires, soit l'autorisation d'emplacement destiné aux résidus miniers et l'autorisation d'ériger ou de maintenir une construction temporaire sur une terre du domaine de l'État.

Pour ce qui est des autres lois qui s'appliquent à de tels travaux, trois permis et autorisations sont fréquemment requis, soit le bail de location des terres du domaine de l'État, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, l'autorisation environnementale, prévue dans la Loi sur la qualité de l'environnement et le permis d'intervention pour la coupe de bois exigé par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Le Guide ne présente pas l'ensemble des permis et des autorisations accessoires pouvant être nécessaires à la réalisation de travaux d'exploration à impacts, mais uniquement les cas les plus fréquents. Un autre document, le <u>Cadre normatif s'appliquant au domaine minier</u>⁸, couvre l'aspect des différentes lois et de leurs règlements qui s'appliquent au domaine minier et devrait donc être consulté au besoin.

6.1 PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION ET GARANTIE FINANCIÈRE

Selon l'article 69 de la *Loi sur les mines*, certains types de travaux d'exploration à impacts sont assujettis à l'obligation de soumettre à l'approbation de la ministre un plan de réaménagement et de restauration (PRR) et de déposer une garantie financière dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus dans le PRR. Cela implique l'obligation d'exécuter le PRR lors de l'achèvement des travaux prescrits dans l'ATI ou à l'échéance de l'autorisation.

L'article 108 du *Règlement* vient déterminer les travaux d'exploration qui sont assujettis à l'exigence de l'article 232.1 de la *Loi*. Il s'agit des excavations ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants :

- a) le déplacement de dépôts meubles de 5 000 m³ et plus;
- b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant 10 000 m² et plus;

⁸ Cadre normatif s'appliquant au domaine minier (gouv.qc.ca)

c) l'extraction ou le déplacement des substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tm et plus.

De plus, les articles 232.2 de la Loi et 112 du Règlement sur les mines prévoient que le PRR doit être approuvé avant le début des travaux d'exploration.

La garantie financière permet de s'assurer que des sommes seront disponibles pour exécuter les travaux prévus dans le PRR en cas de défaut du titulaire de claim. Elle couvre la totalité des coûts des travaux de réaménagement et de restauration pour l'ensemble du site minier comme cela est prévu dans le PRR. La garantie financière doit être soumise sous l'une ou l'autre des formes prévues à l'article 115 du Règlement. L'article 112 du Règlement prévoit que le titulaire de claim qui réalise ou fait réaliser des travaux d'exploration prévus à l'article 108 du Règlement doit soumettre sa garantie financière au Ministère avant le début des travaux d'exploration.

6.2 PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Les travaux d'exploration à impacts nécessitent, dans la plupart des cas, des activités d'aménagement dans les forêts du domaine de l'État (p. ex., coupe forestière, ouverture de chemins d'accès). Ces dernières requièrent, dans les forêts du domaine de l'État, un permis d'intervention pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier. Il est à noter que l'article 213 de la Loi encadre la coupe de bois, faisant partie du domaine de l'État, effectuée par les titulaires de droits miniers sur le terrain qui fait l'objet de leurs droits. Le titulaire de droit minier peut, sur le terrain faisant l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État selon la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités minières. Cependant, ces règles ne s'appliquent pas à celui qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre. Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, ces règles ne s'appliquent pas non plus à celui qui creuse des tranchées ou procède à d'autres excavations ni à celui qui effectue des travaux de forage, pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de cette loi et qu'il respecte les conditions suivantes :

- 1- La superficie totale des tranchées ou des autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée du droit minier;
- 2- La superficie couverte par une coupe de bois nécessaire aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée du droit minier.

Ainsi, le titulaire de claim, qui doit aménager un chemin d'accès ou couper du bois faisant partie du domaine de l'État pour ses activités d'exploration à impacts, devra, dans la majorité des cas, faire autoriser les travaux en obtenant un permis d'intervention pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier. Pour de plus amples renseignements sur ce permis, référez-vous au site Internet du Ministère.

Mise en garde

Il revient au titulaire de claim de s'assurer du respect des lois et des règlements qui s'appliquent à sa situation particulière dans la réalisation de toute activité minière, y compris les travaux d'exploration à impacts.

Annexe 1 – Articles de la Loi sur les mines (LSM) et du Règlement sur les mines (RLSM)

Les articles 69, 69.1 et 69.2 de la Loi sur les mines définissent le cadre général de l'ATI. Les articles 232.1 et 232.2 de la Loi sur les mines définissent le cadre général du plan de réaménagement et de restauration.

Article 69 LSM

Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim :

- 1° ait acquitté les droits fixés par règlement;
- 2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;
- 3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.

Le titulaire de claim fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatif aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.

Article 69.1 LSM

Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, imposer au titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim.

Article 69.2 LSM

L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans.

Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation définitive des activités d'exploration minière, l'autorisation ne peut être renouvelée.

Article 232.1 LSM

Doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus :

- 1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;
- 2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales énumérées par règlement;
- 3° la personne qui dirige une usine de concentration à l'égard de ces substances;
- 4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

Cette obligation subsiste tant et aussi longtemps que les travaux n'ont pas été effectués ou que le ministre n'a pas délivré le certificat prévu à l'article 232.10.

Article 232.2 LSM

Le plan de réaménagement et de restauration soumis par la personne visée à l'article 232.1, à l'exception du demandeur de bail minier, doit être approuvé par le ministre avant le début des activités minières.

Les articles 11 et 12 et 13 du Règlement sur les mines apportent des précisions supplémentaires sur l'autorisation des travaux d'exploration en établissant la liste des travaux dits à impacts et en précisant les modalités relatives à la demande de l'autorisation et à la demande de son renouvellement. L'article 108 du Règlement sur les mines décrit les travaux visés par le plan de réaménagement et de restauration et la garantie financière.

Article 11 RLSM

Pour l'application de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), constitue des travaux d'exploration à impacts :

- 1° les travaux effectués avec de la machinerie utilisant la force hydraulique ou avec des explosifs, notamment :
 - a) l'excavation en terrain meuble;
 - b) le décapage de roc;
 - c) l'échantillonnage en vrac:
 - d) le sondage réalisé en terrain meuble ou dans le roc;
 - e) les levés géophysiques sismiques de réfraction.
- 2° les travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.

Article 12 RLSM

Le ministre délivre l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque le titulaire de claim satisfait, outre aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), aux conditions suivantes :

- 1° il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées le cas échéant et a fourni des réponses;
- 2° il présente une demande sur la formule fournie à cette fin par le ministre qui contient les éléments suivants:
 - a) le code alphanumérique identifiant le claim situé sur le terrain visé par les travaux;
 - b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
 - c) une description détaillée de chacun des travaux visés comprenant notamment :
 - i. la nature des travaux et la méthode de réalisation;
 - ii. la superficie visée et le volume à extraire, le cas échéant;
 - iii. le nombre de forages planifiés, le cas échéant;
 - d) la durée prévue des travaux et la période de l'année où ils seront réalisés;
 - e) les informations relatives à l'emplacement géométrique et aux attributs des entités géographiques permettant de délimiter la zone d'intérêt où seront réalisés les travaux;
 - f) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçues ainsi que les réponses du titulaire;
 - g) lorsque l'autorisation est requise pour la réalisation d'échantillonnage en vrac, la demande contient, en plus de ce qui précède, les renseignements suivants :
 - i. la description des travaux préparatoires qui ont été réalisés;
 - ii. l'objectif de l'échantillonnage en vrac;
 - iii. l'estimation des ressources et des réserves de substances minérales se trouvant dans le terrain qui fait l'objet du claim visé;
 - iv. une description sommaire des mesures de restauration proposées.

Article 13 RLSM

Le ministre renouvelle l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° les travaux visés par l'autorisation n'ont pas été complétés;
- 2° aucun défaut de respecter les conditions imposées conformément à l'article 69.1 de la Loi, tel qu'édicté par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), n'a été constaté par le ministre;
- 3° le titulaire a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;
- 4° la demande de renouvellement a été présentée par le titulaire avant la date d'expiration de l'autorisation sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contient les éléments suivants :
 - a) le code alphanumérique identifiant le claim visé par l'autorisation;
 - b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
 - c) une description de l'état d'avancement des travaux;
 - d) la durée prévue des travaux qui demeurent à réaliser et la période de l'année où ils seront réalisés;
 - e) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones à l'égard du renouvellement de l'autorisation, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire.

Article 108 RLSM

Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants:

- 1° les excavations ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants:
 - a) un déplacement de dépôts meubles de 5 000 m³ et plus;
 - b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m² et plus:
 - c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tonnes métriques et plus;
- 2° les travaux effectués à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:
 - a) les sondages;
 - b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture:
- 3° les travaux souterrains reliés à l'exploration minière, notamment :
 - a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation;
 - b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations;
 - c) la remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains;
 - d) l'acheminement de substances minérales à la surface;
- 4° l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des activités visées aux paragraphes 1, 2 ou 3.

Pour l'application du paragraphe 1, on entend par dépôt meuble toute substance minérale recouvrant le socle rocheux à l'exclusion de celles déposées sur les aires d'accumulation.

Annexe 2 – Travaux non assujettis à l'ATI

1. Tous les travaux d'exploration sur le terrain à faible impact

Le titulaire de claim peut exécuter des activités d'exploration minières sur le terrain qui fait l'objet de son claim sans avoir à demander une ATI au sens de l'article 69 de la *Loi*. Il s'agit de toute activité d'exploration réalisée sans l'usage de machineries utilisant la force hydraulique ou d'explosifs et sans l'usage d'une pompe hydraulique dans le cas des activités d'orpaillage. Ainsi, les travaux d'exploration, tels que la coupe de ligne, le décapage manuel d'affleurement rocheux à l'aide d'une pelle ou d'une pompe à eau, les levés de cartographie géologique, de géochimie, de ruisseau, de lac et de sol, les levés géophysiques au sol et en forage, l'échantillonnage manuel de roc et de sol ainsi que les sondages dans les dépôts meubles à l'aide d'une tarière manuelle et les forages portatifs ne nécessitant pas la force hydraulique ne sont pas assujettis à une ATI. Le titulaire de claim peut également réaliser tous ses travaux d'exploration indirecte sans avoir à demander une ATI. Les travaux d'exploration indirecte sont ceux réalisés sans accès direct au terrain. Cela inclut notamment les levés géophysiques aériens, héliportés ou par drone, les levés de télédétection et les levés satellitaires.

2. Les travaux d'exploration sur un terrain visé par un bail d'exploitation ou une concession minière

Le titulaire d'un bail minier (BM), d'une concession minière (CM), d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) ou d'un bail non exclusif pour l'exploitation de substances minérales de surface (BNE) est exempté d'obtenir une ATI pour la réalisation de ses travaux d'exploration sur le terrain faisant l'objet d'un de ces droits miniers.

3. Certains travaux d'exploration définis dans l'article 108 du Règlement nécessitant un plan de réaménagement et de restauration et le dépôt d'une garantie financière au sens des articles 232.1 et 232.4 de la Loi sur les mines

Les travaux d'exploration non assujettis à une ATI sont :

- 1° tout travail effectué à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation de résidus miniers, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - a) les trous de sondage sur aires d'accumulation,
 - b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture sur les aires d'accumulation;
- 2° tout travail souterrain lié à l'exploration minière, notamment à l'une des activités suivantes :
 - c) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation,
 - d) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations,
 - e) la remise en état des chantiers ou des autres ouvrages souterrains,
 - f) l'acheminement de substances minérales à la surface,
 - g) les sondages d'exploration souterrains;
- 3° l'aménagement d'aires d'accumulation de résidus miniers.

4. Tous les autres travaux qui ne sont pas des travaux d'exploration au sens de l'article 69 du Règlement sur les mines

Les activités connexes aux travaux d'exploration ne sont pas assujetties à une ATI même si ces activités nécessitent l'utilisation de machinerie utilisant la force hydraulique. C'est le cas notamment des travaux pour ériger ou maintenir un camp d'exploration temporaire ou permanent qui est visé par d'autres dispositions de la Loi sur les mines ou de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que l'aménagement de routes, de chemins d'accès ou de sentiers qui est visée par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

De même ne sont pas visés par une ATI les activités de nature technique et les sondages hydrauliques réalisés dans le cadre de travaux de génie civil, de travaux géotechniques ou hydrogéologiques.

Il convient de noter que les travaux de remblaiement, de réaménagement et de sécurisation ne sont pas assujettis à une ATI. Cependant, ces travaux pourraient faire l'objet de conditions d'exercice dans le cadre d'une ATI.

Annexe 3 – Fichiers de forme

Les promoteurs doivent délimiter les zones d'intérêt dans des fichiers de type « shapefile ». Le shapefile, ou « fichier de formes », est un format de fichier fréquemment utilisé par plusieurs logiciels de géomatique. Son extension est normalement « SHP », et il est toujours accompagné d'au moins trois autres fichiers du même nom suivi des extensions :

DBF : qui contient les données attributaires relatives aux objets contenus dans le shapefile;

SHX : qui stocke l'index de la géométrie;

PRJ : qui spécifie le système de référence cartographique des données.

Lors de la transmission des fichiers de données géométriques, les quatre fichiers ayant les extensions .shp, .dbf, .shx et .prj doivent être inclus. Il est recommandé d'en faire un fichier compressé d'extension .zip.

Dans le cas où un type de travaux ferait l'objet de plus d'une zone d'intérêt, les polygones de chacune des zones d'intérêt doivent être fusionnés au sein d'une même couche dans le fichier de forme.

Nomenclature

Les fichiers de formes doivent être nommés de la façon suivante : ATI_XXXX_YYYY :

- où XXXX correspond au numéro d'intervenant GESTIM du titulaire des claims;
- où YYYY correspond au nom de projet d'exploration.

Structure

La structure de fichier de forme devra contenir les métadonnées décrites ci-après afin de permettre de bien qualifier les zones d'exploration et garantir que le format d'échange préétabli est respecté, à savoir la longueur, le type et l'ordre des champs ainsi que la présence obligatoire de certaines données telles que définies dans le gabarit prescrit ci-dessous. Les demandeurs d'ATI devront respecter le modèle de table attributaire ci-dessous pour l'envoi des fichiers de données géométriques.

| Nom du champ | Description | Type de champ | Domaine de valeur possible |
|-----------------|---|--------------------|---|
| ID | Identifiant unique | Entier long | |
| CODE_ATI | À remplir avec le code de l'ATI | Caractère (4) | EXCA: Excavation dans un terrain meuble DECA: Décapage de roc FODI: Sondage réalisé sur un terrain meuble et dans le roc de type « Forage au diamant » FORC: Sondage réalisé sur un terrain meuble et dans le roc de type « Forage à circulation inversée » FOPE: Sondage réalisé sur un terrain meuble et dans le roc de type « Forage à percussion » FOSO: Sondage réalisé sur un terrain meuble et dans le roc de type « Forage à percussion » FOSO: Sondage réalisé sur un terrain meuble et dans le roc de type « Forage sonique » GEOP: Levés géophysiques sismiques de réfraction ORPA: Travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage VRAC: Les travaux d'échantillonnage en vrac |
| DETAILS | À remplir avec des renseignements complémentaires | Caractère (254) | Information supplémentaire permettant de lier le type d'ATI en fonction des zones d'intérêt. P. ex., FODI nº 1 et FODI nº 2, 2 zones d'intérêt distinctes dans le même projet ayant une plage de dates de réalisation différente; ce sont 2 polygones non fusionnés. |

Systèmes de coordonnées

Les systèmes de coordonnées géographiques valides sont les suivants :

| Les systèmes de coordonnées projetées acceptées | | |
|--|--|---|
| Conique conforme de Lambert du Québec à 2 parallèles d'appui (46e et 60e), méridien central -68.5° | NAD83 NAD83 (SCRS) | ESPG : 32198 ESPG : 6622 |
| Mercator Transverse Modifié (MTM) | NAD83 fuseau 2 NAD83 fuseau 3 NAD83 fuseau 4 NAD83 fuseau 5 NAD83 fuseau 6 NAD83 fuseau 7 NAD83 fuseau 8 NAD83 fuseau 9 NAD83 fuseau 10 | ESPG: 32182 ESPG: 32183 ESPG: 32184 ESPG: 32185 ESPG: 32186 ESPG: 32187 ESPG: 32188 ESPG: 32189 ESPG: 32190 |
| | NAD83 (SCRS) fuseau 2 NAD83 (SCRS) fuseau 3 NAD83 (SCRS) fuseau 4 NAD83 (SCRS) fuseau 5 NAD83 (SCRS) fuseau 6 NAD83 (SCRS) fuseau 7 NAD83 (SCRS) fuseau 8 NAD83 (SCRS) fuseau 9 NAD83 (SCRS) fuseau 10 | ESPG: 26899 ESPG: 2945 ESPG: 2946 ESPG: 2947 ESPG: 2948 ESPG: 2949 ESPG: 2950 ESPG: 2951 |
| Transverse universelle de Mercator (TUM ou UTM) | NAD83 fuseau 17 NAD83 fuseau 18 NAD83 fuseau 19 NAD83 fuseau 20 NAD83 fuseau 21 | ESPG : 26917 ESPG : 26918 ESPG : 26919 ESPG : 26920 ESPG : 26921 |
| | NAD83 (SCRS) fuseau 17 NAD83 (SCRS) fuseau 18 NAD83 (SCRS) fuseau 19 NAD83 (SCRS) fuseau 20 NAD83 (SCRS) fuseau 21 (CGVD28) | ESPG : 2958 ESPG : 2959 ESPG : 2960 ESPG : 2961 ESPG : 2962 |
| Sphérique de Mercator (Google Mercator, Web Mercator et Pseudo-Mercator) | WGS84 | ESPG : 3857 |
| Conique équivalente d'Albers | NAD83 NAD83 (SCRS) | ESPG : 6623 ESPG : 6624 |

SCRS : Système canadien de référence spatiale.

NAD83: North American Datum 1983.

CGVD28 : Système canadien de référence altimétrique de 1928.

WGS84: World Geodetic System 1984.

ESPG: Les codes EPSG constituent une liste des systèmes de coordonnées géoréférencées de projection. Ces codes sont notamment utilisés dans les standards de l'<u>OGC (Open Geospatial Consortium)</u>.

Annexe 4 – Questions/Réponses

QUESTION 1

Est-ce nécessaire de demander un renouvellement d'une ATI pour compléter des travaux déjà autorisés, mais qui ne sont pas terminés?

<u>Réponse</u>: Oui, l'ATI a une validité de deux ans, mais peut être renouvelée à raison d'une année supplémentaire si les travaux n'ont pas été achevés ou s'ils ont été partiellement achevés. Pour être admissible au renouvellement d'une ATI, la demande doit être présentée par le titulaire avant la date d'expiration de l'autorisation (voir Section 1.2). Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'ATI valide pour 2 ans est nécessaire.

QUESTION 2

Est-ce que les travaux d'explorations assujettis au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs nécessitent une demande d'ATI ?

<u>Réponse</u>: Non, seuls les travaux d'exploration à impacts décrits au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 108 du Règlement sont assujettis à une ATI et à une autorisation environnementale en vertu du REAFIE. Il s'agit de :

1° toute excavation ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants :

- a) un déplacement de dépôts meubles de 5 000 m³ et plus,
- b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant 10 000 m² et plus,
- c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tm et plus.

QUESTION 3

Pour procéder à cinq décapages (moins de 10 000 m² par claim), six forages au diamant et un levé géophysique de sismique réfraction dans le cadre d'une campagne d'exploration sur une formation géologique, combien de zones d'intérêt le promoteur a-t-il besoin de fournir dans sa demande d'ATI?

<u>Réponse</u>: Le promoteur doit fournir un minimum de trois zones d'intérêt (une pour les forages, une pour les décapages et une pour le levé de sismique réfraction).

QUESTION 4

Est-ce possible de bonifier une campagne de forage en ajoutant davantage de forages après avoir intersecté une formation géologique intéressante?

<u>Réponse</u>: Oui, à la suite de la délivrance de l'ATI pour des travaux de forage, le promoteur peut procéder à des travaux de forage partout dans la zone d'intérêt soumise à sa demande, tant que l'ATI reste valide. Il devra s'assurer de respecter les modalités de son permis d'intervention forestière. Pour des modifications au permis d'intervention forestière, le promoteur doit s'adresser à l'unité de gestion du territoire des travaux. Cependant, pour des forages à l'extérieur de la zone d'intérêt, ou pour des travaux de nature différente, le promoteur doit demander une nouvelle ATI.

Annexe 5 – Formulaire de demande d'ATI

Vous devez utiliser le formulaire prévu à cette fin pour faire votre demande d'ATI disponible à l'adresse suivante :

https://mrnf.gouv.qc.ca/mines/formulaires/.